

## Arrêt

n°160 606 du 22 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante, qui avait déjà précédemment séjourné sur le territoire belge, est venue en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. La partie requérante déclare cependant être revenue sur le territoire belge, le 30 décembre 2012.

1.2. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le 16 mai 2014.

1.3. La partie défenderesse prend, en date du 12 mai 2015, une décision d'irrecevabilité de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'ordre de quitter le territoire sont notifiés à la

partie requérante, le 20 mai 2015. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Concernant la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée:

Article 9bis :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*En effet, l'intéressée qui a eu un séjour légal sur le territoire de 2001 à 2003 a perdu son séjour et a été radiée d'office le 25/11/2003. Elle est ensuite retournée au Sénégal et est revenue en Belgique à une date indéterminée munie d'un passeport valable mais non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Sénégal, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)*

*La requérante invoque son intégration (attaches amicales et sociales avec des Belges et des membres de la communauté africaine et sénégalaise + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)*

*L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale sur le territoire notamment avec son fils [D.I.] qui est de nationalité belge et avec lequel elle cohabite. Elle déclare également que son fils la prend en charge Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°0120.020 du 27 mai 2003)*

*Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt /7e 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas*

*d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.*

*Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E, 24 août 2007, nc1.363)*

*La requérante invoque le fait d'être malade et que son fils subvient à tous ses besoins matériels et de santé et la soutient dans sa maladie mais nous constatons qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*L'intéressée déclare qu'elle n'est plus inscrite dans les Registres de la population de son pays d'origine et qu'elle ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour au Sénégal mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle pourrait se prendre en charge temporairement.*

*Elle déclare ne pouvoir faire appel ni à Caritas ni à l'OIM pour son voyage de retour mais rien ne l'empêche de se faire aider financièrement par son fils puisque ce dernier la prend déjà en charge en Belgique. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine*

*Elle déclare avoir la volonté de travailler et de suivre une formation. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises*

*Quant au fait qu'elle déclare être respectueuse de l'ordre public, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»*

Concernant l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa. »*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Après un rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles et à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante insiste sur le fait que la requérante est arrivée d'abord en France avec un visa valable et n'est donc pas entrée de manière clandestine, contrairement à ce qu'indique la motivation de l'acte attaqué.

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir isolé les arguments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles et de les avoir rejetés un à un au lieu de les globaliser et réaliser la balance des intérêts.

Elle souligne que le retour de la requérante au Sénégal pour demander un visa, ne peut qu'être difficile ou impossible pour cette dernière qui est malade et ne peut compter dans l'immédiat sur l'aide d'aucune structure, d'amis, ou de membres de la famille.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visé par le présent recours, la partie requérante fait valoir que la motivation de ce dernier est stéréotypée et impersonnelle puisque la situation particulière de la requérante, laquelle cohabite avec son fils, n'y est pas prise en considération. Elle estime en outre que la motivation de la seconde décision attaquée est inexacte, dès lors que « la requérante a rejoint la Belgique par le biais d'un visa régulièrement délivré pour la France ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, son intégration, le respect de l'article 8 de la CEDH et sa cohabitation avec son fils de nationalité belge, son état de santé allégué et le fait qu'elle dit être prise en charge par son fils, les difficultés de retour invoquées, ainsi que sa volonté de travailler, et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. La partie requérante se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, soutenant la pertinence desdits éléments, sans toutefois parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Ainsi, s'agissant de retour de la requérante au Sénégal, elle fait valoir que la requérante est malade et ne peut compter dans l'immédiat sur l'aide d'aucune structure, d'amis, ou de membres de la famille, et en conclusion, qualifie son retour au pays d'origine, comme étant difficile voire impossible. Ce faisant, la partie requérante se limite à réitérer les éléments qu'elle invoquait dans sa demande, mais reste en défaut d'opposer la moindre critique utile au motif de la décision attaquée relevant que la requérante n'apporte aucun élément probant afin d'appuyer cette allégation, et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.3.2. Quant à l'argumentation de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse d'avoir rejeté un à un les éléments invoqués, au lieu de les globaliser, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête à cet égard n'est nullement établi.

3.3.3. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée en termes de requête afin de contester le premier paragraphe de la décision attaquée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cet acte qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). Pour le surplus, le Conseil renvoie, en outre, aux développements faits au point 3.4.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme valablement et suffisamment motivée.

3.3.4. Le moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, de son obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué, le Conseil constate qu'il est fondé sur le constat suivant : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa.* ». La partie requérante conteste sa motivation qu'elle estime, d'une part, inexacte, dès lors qu'elle allègue que la requérante a rejoint la Belgique par le biais d'un visa régulièrement délivré, et d'autre part, stéréotypée.

Or, Le Conseil constate tout d'abord qu'il ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse aurait disposé de l'information selon laquelle la requérante serait arrivée sur le territoire munie d'un visa Schengen délivré par les autorités françaises. Force est de constater, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, n'est fournie qu'une copie de son passeport sénégalais ainsi qu'une copie de la carte d'identité de son frère, mais qu'aucune copie du visa ainsi évoqué n'est jointe. A cet égard, le Conseil rappelle c'est pourtant à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation. La partie requérante n'évoque pas non plus, dans sa demande, être arrivée par le biais d'un visa délivré par la France. A titre subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucune précision, quant à ce, en termes de requête, et se contente d'invoquer, sans plus de détails, que la France a délivré à la requérante un « visa en bonne et due forme ». Le Conseil observe cependant, qu'à la requête, sont joints divers documents, dont la copie d'un passeport expirant le 9 novembre 2009, la preuve de prorogation du passeport de la requérante jusqu'au 9 janvier 2013, la copie d'un visa expirant le 25 février 2009 ainsi qu'un feuillet comportant notamment un cachet d'entrée en France en date du 10 août 2012, la copie d'un passeport valable jusqu'au 29 juillet 2015, la copie d'une carte d'identité diplomatique du 14 octobre 1999, la copie d'un engagement de prise en charge (annexe 3bis) fait le 3 janvier 2013, ainsi qu'un certificat de divorce daté du 16 juillet 2012. Le Conseil, après lecture desdits documents, outre qu'il relève que ceux-ci n'ont pas tous été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, constate qu'en tout état de cause, aucun de ces nouveaux documents joints à la requête ne permet d'attester que la requérante disposait d'un visa valable au moment où les décisions attaquées ont été prises.

La motivation de l'ordre de quitter le territoire est donc conforme au dossier administratif et la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que la motivation est inexacte.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante se limite à soutenir, sans circonstancier son allégation, que la motivation est stéréotypée et que n'a pas été prise en considération la situation particulière de la requérante, laquelle cohabite avec son fils unique. Or, le Conseil constate qu'il ressort de la fiche de synthèse présente au dossier administratif et des termes de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération cet élément lorsqu'elle s'est penchée sur le respect de l'article 8 de la CEDH et sur les éléments de vie familiale invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Ainsi, la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, relève entre autres : « *L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale sur le territoire notamment avec son fils [D.I.] qui est de nationalité belge et avec lequel elle cohabite. Elle déclare également que son fils la prend en charge Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). [...]*

*L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois».*

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée et ne prend pas en considération la situation particulière de la requérante. Requérir davantage de précisions, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY